# Art. 13 Zones spéciales [SPEC]

Les zones spéciales sont destinées à recevoir des constructions aux fonctions et aux exigences particulières.

On distingue:

* La zone spéciale « Synplants »;
* La zone spéciale « activités secondaires du secteur agricole »;
* La zone spéciale « Marburg ».

# Art. 14 Zone spéciale « Synplants » [SPEC-SYNP]

La zone spéciale « Synplants » à Eselborn est destinée aux activités et infrastructures suivantes:

1. Exploitations agricoles et installations agro-industrielles,
2. Entreprises agricoles pour le compte de tiers,
3. Ateliers de réparation et d’entretien de matériels et de machines agricoles

Cette activité pourra seulement être exercée à titre accessoire à l’une des activités énumérées aux points 1. et 2., et uniquement pour ses besoins propres, à l’exclusion de tout travail rémunéré ou non pour le compte de tiers, à condition que l’exploitant chargé de la direction de cette exploitation soit affilié à un régime de pension/maladie luxembourgeoise sous le statut de la profession agricole.

1. Jusqu’à deux logements de service, dont un à l’usage de l’entrepreneur exerçant l’activité agricole à titre principal et l’autre à l’usage des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’établissement.